**Intervention lors du rassemblement des inspecteurs du travail**

**Vendredi 5 juin 2015 – Palais de justice d’Annecy**

Chers camarades,

Malgré les circonstances difficiles qui nous réunissent aujourd’hui, je suis très heureux de prendre part à votre manifestation. Je viens d’ailleurs en voisin, puisque je co-préside en ce moment même les travaux de la 104ème conférence de l’Organisation Internationale du Travail qui se déroule depuis lundi dernier à Genève.

Jamais les normes internationales du travail n’avaient semblé autant indispensables qu’aujourd’hui. La photographie planétaire du monde du travail est en effet très sombre : l’OIT prévoit 215 millions de chômeurs pour 2018 (+ 30 millions depuis 2008). Près d’un terrien sur deux vit avec moins de deux dollars par jour. Plus de 30 millions de personnes sont en situation d’esclavagisme ; 168 millions d’enfants dans le monde sont forcés à travailler. La moitié des travailleurs dans le monde n’a pas de contrat de travail et 70 % sont privés d’accès à la protection sociale.

Des chiffres qui donnent le tournis et qui soulignent avec force, s’il en était besoin, la pertinence des normes contre le travail forcé et le travail des enfants, contre les discriminations, pour les libertés syndicales et la négociation collective, pour ne citer que quelques-unes des huit conventions fondamentales de l’OIT.

Au cours de son siècle d’existence, l’OIT a forgé, défendu, renforcé des principes essentiels. Le code international du travail établit et garantit par l’OIT, comprend aujourd’hui 189 conventions et encore davantage de recommandations. Dans de nombreux pays, il s’agit de la seule législation du travail opposable face aux pratiques de gouvernements ou d’entreprises, même si de nombreuses normes sont encore trop peu ratifiées.

Parmi ces textes, il en est un qui vient garantir l’indépendance de la mission singulière remplie par l’inspection du travail : il s’agit vous le savez de la convention 81, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 1947 et ratifiée par la France trois ans plus tard. Dans la hiérarchie des normes de l’OIT, elle apparaît juste après les huit conventions fondamentales, parmi les conventions dites « techniques », sans lesquelles l’application effective des normes peut rester lettre morte. En effet, les services de l’inspection du travail ont un rôle majeur et évident à jouer dans le contrôle de l’application du droit du travail, qu’il soit national ou international. C’est sans doute ce qui explique les attaques dont ils font l’objet dans bien des pays pour réduire leur influence ou empêcher leur développement.

Ici, des gouvernements entraveront le fonctionnement et porteront atteinte à l’indépendance de l’inspection du travail. Là, ce sera l’influence excessive d’entreprises qui conduira à la privatisation rampante de l’inspection, avec la complicité des administrations.

On connait bien cette tendance qui pousse les employeurs à considérer que les administrations doivent se mettre au service des entreprises. Non ! Il s’agit d’un détournement scandaleux par rapport aux objectifs fondamentaux de l’inspection du travail qui est clairement orientée vers une charge de protection des travailleurs !

Dans tous ces cas, la convention 81 est mobilisable pour faire sanctionner les violations ou les dérives.

Pour moi, il est évident que la situation à laquelle est confrontée Laura, avec l’acharnement du procureur de la République, relève d’une violation grave de la convention 81.

Laura fait son devoir lorsqu’elle tient compte des informations qu’elle reçoit d’un lanceur d’alerte.

Le procureur se situe en violation de la convention 81 lorsqu’il entend « faire le ménage » dans l’inspection du travail. Il semblerait que ce sentiment soit partagé par le directeur général du travail qui, en toute responsabilité, a rappelé à l’ordre ce même procureur.

Car, via ses propos et plus encore avec la décision à venir, la justice engage la responsabilité de la France. Si elle venait par hypothèse négative porter atteinte à l’indépendance d’intervention de Laura, elle placerait définitivement la France en violation de la convention 81.

Nous en tirerions alors les conséquences et saisirions immédiatement les instances habilitées de l’Organisation Internationale du Travail, j’en prends l’engagement aujourd’hui devant vous !

Chers camarades !

Les libertés syndicales dans le monde, y compris et surtout celles des inspecteurs du travail, ne sont pas négociables ! L’inspection du travail est un rouage essentiel de la mise en œuvre du droit. L’indépendance est la condition sine qua non d’exercice de leur mission. Les inspecteurs doivent être protégés des ingérences des entreprises, mais aussi de celles des pouvoirs exécutif et judiciaire dans l’exercice de leurs missions !

La justice doit relaxer immédiatement Laura et lui permettre de reprendre sa mission au service de l’application du droit du travail !!

**Bernard Thibault, représentant des travailleurs au Conseil d’Administration du Bureau International du Travail**